



Jean-Luc MAILLOT  
Jean-Marc MAILLOT  
Avocats associés  
Anne-Laure CASTAGNINO  
Marie-Laure MONTESINOS-BRISSET  
Emilie COELO  
Jérémy RAYNAL  
Mazarine BARD  
Avocats  
Nathalie SARRAN  
Sabine ATLAN  
Assistantes

Montferrier-sur-Lez, le 11 avril 2023

M. le Président de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la  
Cour administrative d'appel de Toulouse

**Par TELERECOURS**

**Objet : Réponse à MOP**  
**N/Réf. : 02-A1006 – ASSOCIATION RANIMONS LA CASCADE c/ SHVSS**  
**V/Réf. : Dossier n° 20TL22679**

**SELARL CSM<sup>2</sup>**

Jean-Marie CHABAUD  
Raphaëlle CHABAUD  
Stéphanie MARCHAL  
Brian SANDIAN  
Nicolas DOUCENDE  
Jérôme BRENNER  
Norjihane EL HOUSSALI

**SELARL CABANES BOURGEON MOYAL**

Laurence BOURGEON  
Audrey MOYAL  
Alexandre ZWERTVAEGHER

**SELARL BASCOU CAYEZ ASSOCIÉS**

Hervé-Georges BASCOU  
Renaud CAYEZ  
Aurore PORTEFAIX

**SELARL ORA**

Romain GEOFFROY  
Eve GARRIGUE  
Marie THOMAS-COMBRES

**CABINET FLORENCE MENDEZ**

Florence MENDEZ  
Guillaume GARCIA

**SELARL MARY MOREAU**

Valérie MARY

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 7 avril 2023, vous avez indiqué que la Cour est susceptible de soulever le moyen d'ordre public suivant :

*- l'irrecevabilité de la requête en l'absence de qualité des requérants pour relever appel du jugement attaqué, dès lors que, s'ils n'étaient pas intervenus en première instance, les intéressés n'auraient pas eu qualité pour former tierce opposition à l'encontre de ce jugement (CE, N°74596, 28 octobre 1970 ; CE, N° 390111, 28 septembre 2016);*

*- l'irrecevabilité des conclusions incidentes présentées par la société intimée par voie de conséquence de l'irrecevabilité de l'appel principal (CE, N°73930, 8 juillet 1970 ; CE, N° 327397, 9 février 2011).*

Vous trouverez ci-dessous les observations qu'appelle ce moyen.

L'intervenant volontaire en première instance, n'ayant pas obtenu satisfaction, dispose de la faculté d'exercer un recours contre la décision juridictionnelle défavorable.

A ce titre, l'intervenant, en demande comme en défense, peut contester le sens de la décision retenue pour le litige principal.

SELARL MAILLOT AVOCATS & ASSOCIÉS

215 allée des Vignes - 34 980 Montferrier-sur-Lez - Tél. : 04 67 60 34 20 - Fax : 04 67 54 00 53 - Email : j.l.maillot@ergaomnes.fr / jean-marc.maillot@ergaomnes.fr - Site : ergaomnes-avocats.fr  
SIRET : 830 889 549 00010 - N° TVA : FR04830889549

ASSOCIATION D'AVOCATS À RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE INDIVIDUELLE

**ALÈS**

CABINET FLORENCE MENDEZ  
1 place Saint-Jean  
30100 ALÈS

SELARL MARY MOREAU  
22 rue des Hortes  
30100 ALÈS

**AVIGNON**

SELARL CSM<sup>2</sup>  
4 av. Pierre Sépard  
84000 AVIGNON

**MONTPELLIER**

SELARL MAILLOT Associés  
215 allée des Vignes  
34 980 MONTFERRIER-SUR-LEZ

SELARL ORA  
30 rue Ray Charles  
34 000 MONTPELLIER

**NÎMES**

SELARL CSM<sup>2</sup>  
28 rue Ruffi  
30000 NÎMES

SELARL CABANES BOURGEON MOYAL  
3 rue Bossuet  
30000 NÎMES

SELARL BASCOU-CAYEZ ASSOCIÉS  
3 place des Arènes - BP 216  
30012 NÎMES CEDEX 4

En excès de pouvoir, l'intervenant peut interjeter appel s'il avait eu qualité pour agir en première instance ou pour former tierce opposition s'il n'était pas intervenu (CE, 30 déc. 1998, *Fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin et Ministre de l'Environnement*, req. n°170542). **En pleine juridiction, l'intervenant est recevable à former appel si la décision rendue a préjudicié à un de ses droits** (CE, Sect., 6 nov. 1959, *Dame Pomar*, requête n° 32813, Rec., p. 583).

En premier lieu, le contentieux objet du présent appel porte sur de arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation d'exploiter une centrale hydro-électrique.

Ce faisant, il s'agit d'un contentieux de pleine juridiction, comme cela ressort d'une jurisprudence constante des juridictions administratives (cf. par exemple CE, avis n°416831 du 26 juillet 2018 ; CE, 29 janvier 2011, *Société d'assainissement du parc automobile niçois (SAPAN)*, req. n°405706).

En effet, les deux décisions objet du jugement attaqué sont les arrêtés préfectoraux des 25 et 26 août 2016, lesquels ont été pris **au visa des articles L. 211-1 et suivants et L. 214-1 du Code de l'environnement** :

<b>Arrêté du 25 AOUT 2016</b>
Objet : Refus de la demande d'autorisation déposée par la Société Hydroélectrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissement Amédée VIDAL en vue de la poursuite d'exploitation de l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source
<b>LE PRÉFET DE L'AVEYRON</b> <i>Chevalier de l'ordre national du Mérite</i>
Vu le code de l'énergie dont notamment les articles L511-1 à 13 relatifs aux dispositions communes applicables aux installations concédées et autorisées et les articles L 531-1 à 6 relatifs aux installations autorisées ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, R 214-6 et suivants, R 214-71 et suivants ;

<b>Arrêté du 26 AOUT 2016</b>
Objet : Fin d'exploitation de la chute du Créneau par les installations de l'usine hydroélectrique de Salles-la-Source, réalisée par la Société Hydro-électrique de la Vallée de Salles-la-Source – Établissements Amédée VIDAL
<b>LE PRÉFET DE L'AVEYRON</b> <i>Chevalier de l'ordre national du Mérite</i>
Vu le code de l'énergie et notamment ses livres III et V ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 126-1 et suivants, R. 214-6 et suivants, R. 214-71 et suivants ;

En vertu de l'article L. 211-6 du Code de l'environnement,

« Les décisions prises en application de l'article L. 211-5 peuvent être déférées à la juridiction administrative **dans les conditions prévues aux articles L. 181-17 et L. 181-18.** ».

Idem pour l'article L. 214-10 du même Code :

« Les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative **dans les conditions prévues aux articles L. 181-17 à L. 181-18.** »

Or, en vertu de l'article L. 181-17 du même Code :

« Les décisions prises sur le fondement du cinquième alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 **sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.** »

Les décisions objet du litige sont donc soumises à un **contentieux de pleine juridiction.**

En second lieu, elles **préjudicient aux droits défendus par l'Association « Ranimons la Cascade »**, qui s'est ainsi donnée pour but, aux termes de ses statuts (PJ n°16), « *d'œuvrer à la protection et à la promotion du patrimoine naturel, touristique, architectural et culturel de la commune de Salles-la-Source et des alentours. Elle œuvrera en particulier à la protection du site de la grande cascade de Salles-la-Source* ».

En effet, dans une récente décision en date du 25 janvier 2023, *Communes de Tourville-la-Campagne et de Saint-Meslin-du-Bosc*, req. n°450161 : mentionné aux tables du recueil Lebon, le Conseil d'Etat était saisi de l'affaire suivante : le préfet de l'Eure avait refusé de délivrer à la société Ferme éolienne du Torpt les permis de construire pour l'installation de cinq éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Tourville-la-Campagne et de Saint-Meslin-du-Bosc. Alors que le tribunal administratif de Rouen a rejeté le recours du pétitionnaire, la cour administrative d'appel de Douai avait annulé cinq des six arrêtés du 2 août 2017 et enjoint au préfet de l'Eure de délivrer les permis de construire pour quatre éoliennes et le poste de livraison.

La commune de Tourville-la-Campagne a souhaité intervenir volontairement à la procédure, et sa qualité d'intervenante en défense a été admise par les juges de première instance et d'appel. En cette qualité, la commune de Tourville-la-Campagne s'est alors pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai.

Le principe veut qu'un intervenant à une procédure – et non une partie- est recevable à se pourvoir en cassation si en l'absence d'une telle intervention, il aurait pu former une tierce opposition à cette décision. La question du litige était alors la suivante : une commune opposée à l'implantation d'un projet éolien sur son territoire et qui est intervenue en première instance et en appel est-elle recevable à former tierce opposition contre la décision juridictionnelle qui annule le refus du préfet opposé au pétitionnaire et lui enjoint de délivrer l'autorisation ?

Il faut rappeler que selon les dispositions de l'article R. 832-1 du code de justice administrative concernant la tierce opposition toute personne non présente à une instance peut former tierce opposition à une décision juridictionnelle « *qui préjudicie à ses droits* ».

Sur le fondement de ces dispositions, le Conseil d'Etat précise les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation formé par un tiers à l'instance en considérant que :

« 3. (...) *La circonstance qu'une personne justifie d'un intérêt pour agir contre une décision administrative ne lui donne pas, de ce seul fait, qualité pour former tierce opposition à l'arrêt par lequel une cour administrative d'appel a annulé la décision refusant cette autorisation, y compris lorsque la cour administrative d'appel a assorti son arrêt d'une injonction tendant à la délivrance de cette autorisation, **dès lors que l'autorisation ainsi délivrée peut être contestée par des tiers à cette autorisation sans qu'ils puissent se voir opposer les termes de l'arrêt.** Elle n'est donc pas recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt alors même qu'elle est intervenue en défense devant la cour administrative d'appel* ».

Il ajoute « *qu'il en va de même de toute personne qui justifierait d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre cette décision administrative, dès lors que l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel a annulé la décision refusant cette autorisation ne préjudicie pas à ses droits* ».

Sur ce fondement, le juge refuse à la commune de Tourville-la-Campagne la possibilité de former un recours en cassation dès lors qu'elle ne justifie pas d'un droit qui lui aurait donné qualité, à défaut d'intervention de sa part, pour former tierce opposition contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel a annulé le refus opposé à la société Ferme éolienne du Torpt et enjoint au préfet de l'Eure de délivrer à cette société les permis de construire.

**En définitive et comme le souligne le rapporteur public sous cette décision, il importe pour le juge administratif de s'attacher aux « effets de la décision juridictionnelle sur les droits des requérants, tout en préservant l'effectivité du droit au recours ».**

Les conclusions du Rapporteur public Nicolas AGNOUX sur cette affaire sont tout à fait éclairantes (**PJ n°69**). Il explique ainsi :

« *Vous retrouvez ici les termes d'un débat que nous vous avons exposés lors d'une précédente affaire Association Apache et autres rendue le 1<sup>er</sup> juin 2022, mettant en cause une association et des riverains et concernant un litige portant sur un permis de construire (CE 1<sup>er</sup> juin 2022, Association Apache et a., n° 441176, 441181, 441183, inédit au recueil).*

*Vous aviez alors jugé que la circonstance qu'une association justifie, eu égard à son objet social, d'un intérêt pour agir contre une décision administrative ne lui donne pas, de ce seul fait, qualité pour former tierce opposition au jugement par lequel un tribunal administratif a annulé la décision refusant cette autorisation, y compris lorsque le tribunal a enjoint la délivrance de cette autorisation, dès lors que l'autorisation ainsi délivrée peut être contestée par des tiers sans qu'ils puissent se voir opposer les termes du jugement.*

Les deux pourvois minimisent la portée de ce précédent en soulignant qu'il n'a fait l'objet d'aucun fichage. Nous vous proposons aujourd'hui d'en confirmer les termes et d'en étendre la portée aux hypothèses dans lesquelles le litige porte sur un refus d'autorisation unique et où il met en cause la commune d'implantation.

**Comme nous l'avions indiqué dans nos précédentes conclusions, cette solution s'inscrit dans le prolongement de votre jurisprudence qui s'attache à tenir compte des effets de la décision juridictionnelle sur les droits des requérants, tout en préservant l'effectivité du droit au recours.**

Ainsi, des riverains ou des associations de protection de l'environnement ne sont pas recevables à former tierce opposition contre un jugement annulant un refus d'autorisation, lequel ne préjudicie pas à leurs droits, alors même qu'ils seraient recevables à former un recours contre l'autorisation elle-même (CE 19 juillet 1991, Commune de Montfermeil, n° 80751, inédit ; CE 28 avril 1997, n° 133879 et 133942, Mme F..., aux tables ; CE 28 septembre 2016, Association Lubéron Nature, n°390111, aux tables). **En revanche, dans la configuration particulière propre au plein contentieux où la juridiction annule un refus d'autoriser une ICPE et accorde elle-même l'autorisation, vous jugez, afin de garantir le caractère effectif du droit au recours et eu égard aux effets de la décision juridictionnelle, que la voie de la tierce opposition est ouverte aux tiers qui justifieraient d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation de la décision administrative d'autorisation, sans qu'ils aient à justifier d'un droit lésé, le tiers pouvant invoquer à l'appui de sa tierce opposition tout moyen (CE 29 mai 2015, Association Nonant Environnement, n° 381560, au recueil).**

Cette solution ne saurait être transposée à l'hypothèse où le juge de l'excès de pouvoir fait usage de ses pouvoirs d'injonction, puisque l'autorisation d'urbanisme ne se matérialise alors qu'à travers la décision ultérieure de l'administration, qui pourra à son tour être contestée devant le tribunal par un tiers justifiant d'un intérêt à agir suffisant.

Certes, l'accès au juge sera contrarié par l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux motifs constituant le soutien nécessaire du dispositif du jugement annulant la décision de refus – d'autant plus que, par le jeu combiné des articles L. 424-3 et L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, l'administration aura indiqué l'intégralité des motifs justifiant sa décision de rejet et le juge statué sur l'ensemble des moyens susceptibles de fonder l'annulation.

Mais une soupape a été ménagée pour préserver l'effectivité du droit au recours. Par votre avis contentieux Préfet des Yvelines (CE 25 mai 2018, n° 417350, aux tables), vous avez précisé que lorsque le juge enjoint à l'administration de délivrer un permis, l'autorisation délivrée ultérieurement peut être contestée par les tiers sans qu'ils puissent se voir opposer les termes du jugement ou de l'arrêt. C'est de cette même soupape que votre décision Association Apache a pris soin de rappeler l'existence pour confirmer l'irrecevabilité de l'appel formé par l'association et les riverains contre le jugement du tribunal enjoignant la délivrance du permis.

Ce même raisonnement vous conduira à retenir l'irrecevabilité du premier pourvoi, en tant qu'il émane de l'association « Dans le Vent » et des riverains. La circonstance que ce litige porte, non sur un permis de construire mais sur une autorisation unique ne nous paraît pas de nature à modifier la solution, **dans la mesure où la cour n'a pas épuisé ses**

prérogatives de juge du plein contentieux en octroyant elle-même l'autorisation, mais seulement enjoint à l'autorité administrative de la délivrer ».

Ainsi, tout dépend de l'effet du jugement sur les droits de l'association, selon qu'est en jeu l'annulation d'une autorisation ou, comme dans cette affaire, l'annulation d'un refus de délivrance d'une autorisation administrative.

En effet, dans cette seconde hypothèse, un jugement annulant un refus d'autorisation ne préjudicie pas en soi les droits d'une commune, d'une association requérante ou de riverains opposés à un projet et ce, alors même qu'ils auraient un intérêt à agir évident. La possibilité pour eux de former une tierce opposition doit être alors être regardée comme fermée.

En revanche, leur droit à un recours effectif demeure puisque le Conseil d'Etat ménage une « *soupage* » en ce qu'il rappelle que la commune en cause pourra comme tous les tiers contester à terme devant le juge administratif l'autorisation d'urbanisme qui sera délivrée à la suite de l'annulation du refus de délivrance du permis de construire opposé initialement par le préfet.

Si la qualité pour agir en appel n'a pas été reconnue à la commune, c'est tout simplement car elle pourra contester à terme devant le juge administratif l'autorisation d'urbanisme futurement délivrée après l'annulation du refus de délivrance du permis de construire.

Ce n'est pas du tout le cas dans notre espèce.

Dans notre espèce, le jugement dont appel a annulé l'arrêté du 25 août 2016 en ce qu'il a abrogé l'arrêté du 10 décembre 2012 autorisant la SHVSS à poursuivre l'exploitation de la centrale à la seule puissance fondée en titre, et a annulé l'arrêté du 26 août 2016, par lequel le Préfet de l'Aveyron a mis fin à l'exploitation de de la cascade par la SHVSS.

Et ce sans que ce jugement n'appelle de futurs actes administratifs que l'Association pourrait attaquer.

**En d'autres termes, ce jugement autorise la SHVSS à poursuivre l'exploitation de sa centrale, sans nécessité d'obtenir une nouvelle autorisation. Il préjudicie donc clairement aux droits de l'association « Ranimons la Cascade ! » sans lui ouvrir la possibilité de contester une décision d'autorisation ultérieure puisque la SHVSS n'en a pas besoin.**

**L'annulation des arrêtés des 25 et 26 août 2016 s'inscrit directement dans le cadre de l'action de l'Association « Ranimons la Cascade ! » qui s'est donnée pour but d'œuvrer « en particulier à la protection du site de la grande cascade de Salles-la-Source », et préjudicie donc clairement à ses droits.**

En effet, voilà maintenant de longues années que l'Association « Ranimons la Cascade ! » se bat pour défendre l'intégralité de la cascade et lutter contre les effets néfastes de l'exploitation illégale menée par la SHVSS.

**L'appel est donc parfaitement recevable puisque, en matière de plein contentieux, l'intervenant est recevable à former appel si la décision rendue a préjudicié à un de ses droits** (CE, Sect., 6 nov. 1959, *Dame Pomar*, requête n° 32813, Rec., p. 583).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.



**Maître Jean-Marc Maillot**

*Avocat Associé - Maître de Conférences des Universités  
Spécialiste en Droit Public (qualification collectivités locales),  
Droit de l'Environnement et Expropriation*

**Dossier n° 20TL22679**

**Aff. : 02-A1006 – ASSOCIATION RANIMONS LA CASCADE c/ SHVSS**

**BORDEREAU DE PIÈCES JOINTES**

**Pièce nouvelle :**

**P.J. n°69 : Conclusions du Rapporteur public Nicolas AGNOUX sur CE 25 janvier 2023 n°450161**



**Maître Jean-Marc Maillot**

*Avocat Associé - Maître de Conférences des Universités  
Spécialiste en Droit Public (qualification collectivités locales),  
Droit de l'Environnement et Expropriation*